



Arrêté municipal

Portant création et affectation à perpétuité d'un ossuaire au cimetière ancien

Concession n° 163 Allée des Hêtres

Le Maire de la Ville de Breuillet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-24,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13-3,
VU la délibération du 1^{er} décembre 2020 relatif au règlement du cimetière de la ville de Breuillet,
VU le code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,
Vu le règlement du cimetière en vigueur depuis le 28 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant la nécessité de créer au cimetière ancien, rue du Pavé, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumés dans le terrain commun pourront être ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure pour état d'abandon,

Considérant la nécessité d'affecter à perpétuité, cet ossuaire au cimetière ancien de la commune,

A.R.R.E.T.E

Article 1 : Localisation

L'ossuaire communal est implanté à l'emplacement n°163, allée des Hêtres, du cimetière ancien, affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Accès

L'accès à la concession visée dans l'arrêt est interdit, exception faite des personnes chargées de l'exécution des travaux.

Article 3 : Dépôts

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 4 : Registre

Même si aucun reste n'aura été retrouvé, les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Opposition crémation

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux tableaux d'affichage de la mairie et du cimetière.

Article 7 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Application

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

A BREUILLET, le 22 mars 2024



Le Maire,

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 06/12/2024 à 17h05

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20240322-CONCESSION1